



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 847

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. M.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 14 juillet 2025  
(GE-25-1936)

---

**Membre du Tribunal :** Elsa Kelly-Rhéaume

**Date de la décision :** Le 12 août 2025

**Numéro de dossier :** AD-25-509

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

## Aperçu

[2] S. M. est la prestataire. Elle a demandé des prestations de maladie à compter du 2 mars 2025. Elle avait été mise en congé préventif en raison de sa grossesse. Elle s'est ensuite rendue aux États-Unis pour passer le reste de sa grossesse avec son époux, afin qu'il puisse prendre soin d'elle.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a informé la prestataire qu'elle ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi à compter du 6 mars 2025, car elle se trouvait à l'étranger. La prestataire a demandé une révision de cette décision. La Commission a toutefois maintenu sa décision.

[4] La prestataire a fait appel devant la division générale, qui a rejeté son appel. Elle a conclu que la raison pour laquelle la prestataire se trouvait à l'étranger ne correspondait pas à l'une des exceptions prévues par la loi.

[5] La prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel de la décision de la division générale.

## Questions en litige

[6] Je dois trancher les questions suivantes :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant incorrectement les critères de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*?
- b) Peut-on soutenir que la division générale a commis une autre erreur susceptible de révision?

## **Je n'accorde pas la permission de faire appel**

[7] La prestataire n'a pas démontré que son appel avait une chance raisonnable de succès grâce à l'un des moyens d'appel qui me permettraient d'intervenir.

[8] La division d'appel peut seulement intervenir si la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- a agi de manière injuste;
- a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>1</sup>.

[9] La loi prévoit que je dois refuser la permission de faire appel si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>2</sup>. Une chance raisonnable de succès signifie qu'il existe une cause défendable<sup>3</sup>.

## **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant incorrectement les critères de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi***

- **La situation de la prestataire ne fait pas partie des exceptions**

[10] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire soutient que la division générale n'a pas bien appliqué l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* dans sa cause. Cet article énonce les règles qui s'appliquent aux personnes qui pourraient bénéficier de prestations d'assurance-emploi pendant un séjour à l'étranger. En règle générale, une personne ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pendant qu'elle se trouve à l'étranger. Toutefois, certaines exceptions sont prévues à l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur générale)*, 2016 CF 115.

[11] La division générale a précisément énuméré ces exceptions dans sa décision. Elle a écrit qu'une partie prestataire **peut** recevoir des prestations pendant qu'elle est à l'étranger **si** son voyage vise l'une des fins suivantes :

- subir un traitement médical qui n'est pas promptement disponible au Canada;
- assister aux funérailles d'un proche parent;
- accompagner un proche parent à l'hôpital pour un traitement médical qui n'est pas disponible au Canada;
- visiter un proche parent qui est gravement malade ou blessé;
- faire une recherche d'emploi sérieuse;
- assister à une véritable entrevue d'emploi<sup>4</sup>.

[12] La prestataire ne conteste pas avoir quitté le Canada pour voyager aux États-Unis le 5 mars 2025<sup>5</sup>. Elle reconnaît également que sa situation ne fait pas partie des exceptions énumérées à l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, comme elle l'a déclaré lors de l'audience<sup>6</sup>.

[13] À l'audience, la prestataire a affirmé qu'elle savait que sa situation ne correspondait à aucune des exceptions énumérées, mais qu'elle n'avait pas le choix de rejoindre son époux aux États-Unis. Elle a expliqué qu'en raison de sa grossesse, elle avait besoin de son époux pour faire l'épicerie, préparer les repas et conduire, car elle ne conduit pas<sup>7</sup>. Comme elle est tombée enceinte grâce à la fécondation in vitro, son médecin lui avait conseillé d'être plus prudente que pour une grossesse normale<sup>8</sup>. La prestataire a précisé à la division générale qu'elle n'était pas alitée et qu'elle ne recevait pas de traitement médical aux États-Unis<sup>9</sup>. Elle a expliqué que sa famille habite en Iran

---

<sup>4</sup> Voir la décision GE-25-1936 au paragraphe 9.

<sup>5</sup> Voir la page GD3-34 du dossier d'appel. La prestataire a écrit dans sa demande d'assurance-emploi qu'elle avait quitté le Canada le 5 mars 2025.

<sup>6</sup> Voir la décision GE-25-1936 au paragraphe 12. Se référer à l'enregistrement de l'audience à 8 min 13 s.

<sup>7</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience à 15 min.

<sup>8</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience à 14 min 30 s.

<sup>9</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience à 15 min 15 s.

et qu'elle n'avait donc personne pour s'occuper d'elle au Canada. C'est pour cette raison qu'elle a suivi son époux aux États-Unis<sup>10</sup>.

[14] Je comprends que la grossesse peut entraîner plusieurs difficultés, surtout lorsqu'une femme a été mise en congé préventif. Je comprends aussi la décision de la prestataire de voyager avec son époux pendant sa grossesse. C'est une décision logique de sa part.

[15] Cependant, je ne peux pas réécrire la loi. La division générale ne peut pas le faire non plus.

[16] Le *Règlement sur l'assurance-emploi* énonce clairement qu'une personne doit se trouver au Canada pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi, à moins que sa situation fasse partie des exceptions. La situation de la prestataire ne fait pas partie des exceptions. La loi prévoit seulement une exception pour voyager afin de recevoir un traitement médical dans un hôpital ou une clinique<sup>11</sup>. Cela ne comprend pas un séjour à l'étranger afin d'avoir du soutien d'un proche parent, notamment pour cuisiner ou conduire. Je ne veux pas minimiser l'importance de l'aide dont la prestataire a besoin et que son époux lui apporte. Cependant, ce type de soutien ne fait pas partie des exceptions permettant de recevoir des prestations d'assurance-emploi à l'étranger.

[17] Je comprends pourquoi la prestataire trouve le résultat injuste. Je comprends aussi pourquoi elle veut être avec son époux aux États-Unis. Toutefois, le *Règlement sur l'assurance-emploi* ne me donne pas le pouvoir discrétionnaire d'ajouter une exception à celles prévues à l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[18] Les tribunaux ont jugé que la liste des exceptions est complète. « Pour le meilleur ou pour le pire, il semble clair que le Parlement a adopté une approche très rigide quant à la question de l'admissibilité au bénéfice des prestations d'assurance-chômage dans le cas de personnes qui se trouvent à l'étranger [...] <sup>12</sup> ».

---

<sup>10</sup> Se référer à l'enregistrement de l'audience à 14 min 10 s.

<sup>11</sup> Voir l'article 55(1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>12</sup> Voir la décision CUB 27413.

[19] La Cour d'appel fédérale a également mis en garde les arbitres contre toute tentative de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire<sup>13</sup>. Il faut s'abstenir de le faire, même lorsque le résultat paraît sévère dans un cas particulier.

**- L'article 55(4) du Règlement sur l'assurance-emploi ne s'applique pas à la prestataire**

[20] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit. Elle affirme que l'article 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi* énonce qu'une partie prestataire ne peut être privée de son droit à des prestations qui se rapportent à la grossesse pour le seul motif qu'elle se trouve à l'extérieur du Canada. Elle allègue que la division générale aurait dû tenir compte de l'article 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi* et l'appliquer à son affaire<sup>14</sup>.

[21] La division générale n'avait pas à tenir compte de l'article 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, car celui-ci ne s'applique pas à la prestataire, qui avait demandé des prestations de maladie et non des prestations de grossesse. La division générale aurait en fait commis une erreur de droit si elle **avait** appliqué l'article 55(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi* à son affaire.

[22] Les prestations de grossesse sont différentes des prestations de maladie. Il s'agit dans les deux cas de prestations spéciales, mais elles sont définies dans des articles différents de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>15</sup>. De plus, les conditions d'admissibilité sont différentes pour chacune d'elles.

[23] Je comprends que la prestataire est enceinte et que sa grossesse est la raison de son congé de maladie. Toutefois, elle a demandé des prestations de maladie, lesquelles ne peuvent pas être versées à une personne qui se trouve à l'étranger, sauf

---

<sup>13</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301 au paragraphe 9.

<sup>14</sup> Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

<sup>15</sup> L'article 21 de la *Loi sur l'assurance-emploi* définit les prestations de maladie. L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* définit les prestations de grossesse.

si sa situation correspond à une des exceptions prévues à l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[24] Il est vrai que les femmes peuvent recevoir des prestations de grossesse pendant qu'elles se trouvent à l'étranger.

[25] C'est pourquoi la Commission a expliqué à la prestataire qu'elle pouvait demander des prestations de grossesse plus tôt qu'elle ne l'avait prévu pour recevoir certaines prestations pendant son séjour aux États-Unis<sup>16</sup>.

### **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis d'autres erreurs révisables**

[26] J'ai examiné les documents au dossier ainsi que la décision de la division générale, et j'ai écouté l'audience de la division générale. Je n'ai trouvé aucune autre erreur susceptible de révision<sup>17</sup>.

### **Conclusion**

[27] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Elsa Kelly-Rhéaume  
Membre de la division d'appel

---

<sup>16</sup> Voir la page GD3-46 du dossier d'appel. La prestataire a été informée qu'elle pouvait passer aux prestations de grossesse plus tôt, soit 12 semaines avant la date prévue de l'accouchement ou à la date réelle de l'accouchement.

<sup>17</sup> Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.